
ACCORD CADRE RELATIF A LA MISE EN PLACE
D'UNE CONVENTION DE MEDIATION CONSOMMATION
POUR LES ADHERENTS DE LA FEDERATION DES CRISTALLERIES VERRERIES A LA
MAIN ET MIXTES (FCVMM)

ENTRE

Le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, association Loi 1901 dont le siège social est situé au 39, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris, France, dûment représenté par sa Déléguée Générale, Madame Sophie HENRY, (ci-après "**CMAP**")

et

La Fédération des cristalleries verreries à la main et mixtes (FCVMM), syndicat professionnel loi 1884, dont le siège social est situé 114 rue la Boétie, 75008 Paris, dûment représentée par son président Jérôme de Lavernolle, (ci-après "**l'Organisation**")

Ci-après désignées, respectivement individuellement par la ou une "**Partie**", et collectivement par les ou des "**Parties**"

Attendu que l'Organisation compte parmi ses adhérents des fédérations, des syndicats et des entreprises soumises aux obligations régies par les dispositions de l'Ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et du Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de consommation contenus dans le Code de la consommation;

Attendu que le CMAP est un centre de règlement des différends par modes alternatifs, leader en matière de médiation pour les entreprises, qui pratique déjà depuis plusieurs années la médiation entre consommateurs et entreprises et qui a développé une compétence spécifique qu'elle met à disposition des entreprises et des fédérations ou syndicats professionnels; et

Attendu que les Parties se sont rapprochées et sont convenues ensemble de permettre aux membres de l'Organisation de bénéficier d'un service de médiation selon les termes et conditions indiqués ci-après :

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les Parties ont convenu les termes et conditions d'une convention de médiation, ainsi que des tarifs des différentes formules selon le modèle de convention ci-joint en Annexe 1 dont l'Organisation peut proposer la mise en œuvre à ses adhérents qui sont soumis aux obligations rappelées en préambule ci-dessus.

L'Organisation supporte le droit d'entrée pour l'ensemble de ses adhérents qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche. Ce droit d'entrée est de mille (1 000) euros hors taxe pour trois ans.

SH 13

ARTICLE 2. PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE

L'Organisation informera ses adhérents de la signature et mise en place de la présente convention, en les invitant à mettre en œuvre la convention négociée pour leurs besoins selon le modèle de l'Annexe 1. L'Organisation fera les rappels nécessaires auprès de ses membres et répondra aux questions qu'ils pourraient avoir.

L'Organisation invitera ses adhérents à prendre contact avec le CMAP pour obtenir plus d'informations et rendre effective la convention de médiation. Les coordonnées du CMAP à communiquer sont disponibles sur le site internet du CMAP (www.cmap.fr), et plus spécifiquement pour les questions de consommation il est possible de joindre Mlle Fanny BLOY, responsable de la communication, au 01 44 95 11 45 ou par email (fbloy@cmap.fr).

Le CMAP répondra à toutes les demandes des adhérents de l'Organisation relatives à la médiation et s'engage à signer et mettre en œuvre la convention telle que définie en Annexe 1 avec tout adhérent de l'Organisation qui en ferait la demande.

ARTICLE 3. PERSONNE DESIGNEE

L'Organisation désigne

M. Franck STAUB
Secrétaire Général
01 42 68 81 80
fstaub@fedecristal.fr
06 63 77 78 55
114 rue la Boétie, 75008 Paris

comme interlocuteur prioritaire et principal pour la présente convention.

ARTICLE 4. PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est effective, une fois signée par les deux parties, pour une durée de trois ans. Elle sera renouvelée pour une durée identique à défaut de résiliation par l'une ou l'autre Partie six mois avant la date du troisième anniversaire de chaque période, sans indemnité de part ni d'autre. L'expiration de la présente convention n'entraîne pas l'expiration des conventions qui seraient signées entre le CMAP et certains adhérents dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5. FORCE MAJEURE

Le CMAP n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par un événement de Force Majeure. Par événement de « Force Majeure », on entendra tout fait empêchant l'exécution totale ou partielle d'une, plusieurs ou la totalité des obligations prévues à cette convention, qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part du CMAP ou de ses médiateurs. Seront considérés comme cas de Force Majeure, sans que la liste soit limitative, les événements suivants: catastrophes atmosphériques et cataclysmes naturels, conflits sociaux, pénurie de main d'œuvre spécialisée ou de matières premières, incident important affectant la production des substituts, incendies, explosions, action ou carence des Services Publics ou des Pouvoirs Publics, faits de

guerre, sabotage, embargo, insurrection, émeutes, troubles divers de l'ordre public, interruptions ou retards dans les transports.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE-SECRET

La présente convention est confidentielle. Le CMAP conserve le droit d'utiliser les données résultant de la réalisation de ses obligations afin de tenir des statistiques, d'une part, générales et anonymes et, d'autre part, spécifique à l'Organisation, si celle-ci en fait la demande.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Cette convention est régie par et interprétée suivant le droit français.

Tout différend qui naîtrait à l'occasion de la validité, de l'interprétation, de l'entrée en vigueur, de l'exécution ou de l'expiration de cette convention quelle qu'en soit la cause et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable fera l'objet d'une tentative de règlement de bonne foi par médiation par l'intermédiaire de bMediation, organisme Belge de Médiation.

Tout différend ou litige entre les Parties, qui n'a pu être ainsi réglé à l'amiable dans les trois (3) mois du début de la médiation, sera soumis au tribunal compétent de Paris.

Fait à Paris, le 25/08/2012

Fait à Paris, le 25/08/2012

Pour le CMAP

Mme Sophie HENRY

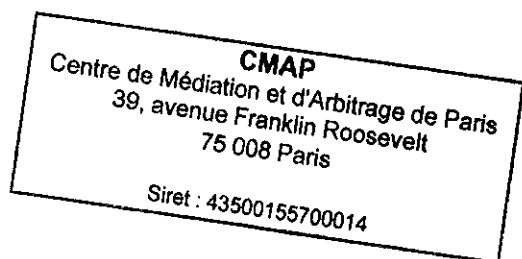
Déléguée générale



Pour la FCVMM

M. Jérôme de Lavernolle

Président



ANNEXE 1 - MODÈLE DE CONVENTION DE MÉDIATION

CONVENTION DE MEDIATION CONSOMMATION

PREAMBULE

Le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, association Loi 1901 (ci-après "**CMAP**") dont le siège social est situé au 39, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris, France

D'UNE PART

et

(ci-après la "Société")

D'AUTRE PART

sont convenus de mettre en place un dispositif de médiation de la consommation permettant aux consommateurs de la Société de bénéficier de la médiation, dans le cadre légal et réglementaire défini, pour le règlement des litiges les opposant à la Société.

Ce dispositif est régi par les dispositions de l'Ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et du Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de consommation contenus dans le Code de la consommation et aux règles ci-après exposées.

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le CMAP met à la disposition de la Société un service de médiation comprenant notamment les services d'un médiateur agréé ainsi qu'un processus de règlement amiable des litiges nationaux et/ou transfrontaliers entre un consommateur et la Société portant sur l'exécution d'un contrat de ventes ou de services par la Société audit consommateur.

Cette convention couvre les activités suivantes de la société :

-
-
-

ARTICLE 2. DEMANDE DE SAISINE D'UN MEDiateur DU CMAP

Le CMAP peut être saisi par le consommateur d'une demande de désignation d'un médiateur personne physique, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous à l'article 3. Le consommateur doit saisir le CMAP soit en utilisant le formulaire à sa disposition sur le site internet du CMAP (www.mediateur-conso.cmap.fr), soit par courrier électronique (consommation@cmap.fr), soit par courrier postal (CMAP – Service Médiation de la consommation, 39, avenue F.D. Roosevelt, 75008 PARIS).

SH 17

Le demandeur à la médiation doit impérativement préciser au CMAP l'objet du litige et lui adresser toutes les pièces du dossier comme indiqué dans le formulaire de saisine. A défaut la saisine ne pourra être prise en compte. Cette saisine peut être faite en français ou en anglais.

Le CMAP désigne à chaque saisine un médiateur agréé par le CMAP et validé par la CECM et lui transmet les éléments du dossier dans un délai de cinq jours ouvrés. Le médiateur ainsi désigné exerce sa mission en toute indépendance, impartialité et neutralité ainsi qu'en respect des textes réglementant la médiation de la consommation et de la déontologie des médiateurs.

Les médiateurs désignés pour régler les litiges soumis à cette convention sont :

M. ALAIN GRANGE-CABANE

Mme CATHERINE POLI

Mme MICHELE JAUDEL

M. NICOLAS SIMON

M. SEBASTIEN MENDES-GIL

Ces médiateurs ont reçu l'approbation de la CECMC.

Chaque partie peut être assistée ou représentée par un avocat ou par toute personne de son choix, à sa charge, pendant toute la durée du processus de médiation. Il est rappelé à ce titre les obligations de confidentialité s'appliquant à toute personne participant à une médiation et plus spécifiquement développées en article 6 (confidentialité) ci-après.

ARTICLE 3. ETUDE DE RECEVABILITE

A compter de la saisine du CMAP par le consommateur, le CMAP désigne un médiateur cité dans la liste prévue à l'article 2, dans un délai de cinq jours ouvrés. Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception des éléments par le CMAP, le médiateur procède à l'examen de la recevabilité du dossier au regard des conditions prévues à l'article L612-2 du code de la consommation.

Le médiateur désigné se réserve le droit de déclarer des saisines irrecevables dans les conditions prévues à l'article L612-2 du code de la consommation rappelées ci-dessous.

L'article L612-2 du code de la consommation prévoit que :

« Un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

1° Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;

2° La demande est manifestement infondée ou abusive ;

3° Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;

4° Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;

5° Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

Le consommateur est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation. »

Si la saisine est recevable, le médiateur informe par courrier électronique ou par courrier simple :

- Le consommateur des modalités du processus de médiation ; et
- La personne mandatée pour représenter la Société dans les processus de médiation devant le CMAP, conformément à l'article 7 (personne désignée) ci-après, de la saisine du CMAP par ce consommateur et lui communique les motifs de la saisine.

Dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de cette notification par la Société, cette dernière informe par écrit le Médiateur de sa volonté ou non de voir la médiation mise en œuvre.

A l'expiration de ce délai de dix jours, si le CMAP n'a pas reçu de réponse écrite de la Société, le CMAP met en œuvre la médiation et en informe les parties.

Si la société refuse la mise en œuvre de la médiation, le médiateur en informe le consommateur par voie électronique ou par courrier simple dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réponse de la société.

Le refus de la Société de mettre en œuvre la médiation en cas de saisine recevable donne lieu à la perception de frais de dossier.

Le médiateur peut s'estimer valablement saisi même si toutes les voies de recours interne n'ont pas été remplies et notamment si le consommateur n'a pas reçu de réponse dans un délai de 2 mois après sa réclamation écrite.

ARTICLE 4. ROLE DU MEDiateur

Le médiateur intervient afin de favoriser la recherche d'une solution amiable de nature à mettre fin au litige existant entre le consommateur et la Société.

Il conduit sa mission en toute indépendance, impartialité et neutralité sur la base des éléments qui lui seront communiqués par le consommateur et la Société et déclare qu'il n'a aucun lien avec les parties et ne pourra en entretenir pendant la durée de son mandat.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le médiateur proposera une solution aux parties.

Le médiateur, en faisant connaître aux parties la solution qu'il propose, leur rappelle, par courrier simple ou par voie électronique :

- qu'elles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution ;
- que la participation à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction ;
- que la solution peut être différente de la décision qui serait rendue par un juge.

Le médiateur précise également quels sont les effets juridiques de l'acceptation de sa proposition de solution. Il fixe un délai de refus de celle-ci, en joignant à cet effet un formulaire permettant de signifier facilement ce refus et en précisant qu'en l'absence de réaction au terme de ce délai, sa proposition sera considérée acceptée par les parties. Enfin, il rappelle également l'obligation de confidentialité à laquelle est astreinte toute personne ayant participé à la médiation.

ARTICLE 5. PROCESSUS DE MEDIATION

Dans un délai maximum de cinq jours ouvrés après la réponse de la Société sur sa volonté de mettre en œuvre la médiation ou en l'absence de réponse de la société, le médiateur contacte, par voie téléphonique ou électronique, d'une part, le consommateur ou son conseil et, d'autre part, la personne indiquée à l'article 7 ci-après.

Si, pendant le cours de la médiation, le médiateur estime que les parties ne pourront parvenir à résoudre amiablement leur différend dans le délai imparti avec son aide, il propose une solution aux parties dans les conditions définies à l'article 4 (rôle du médiateur).

Le délai imparti est de 90 jours à compter de la notification aux parties par le médiateur de sa saisine, sauf prolongation par le médiateur à tout moment en cas de litige complexe, auquel cas le médiateur en avertit les parties au plus tôt.

Si le médiateur estime que le différend ne peut être efficacement traité par téléphone, le médiateur peut proposer aux parties une réunion dans un lieu convenu d'un commun accord. Toute réunion présentielle donnera lieu à facturation des coûts engagés par le médiateur si la réunion n'a pas lieu au CMAP (frais de déplacement et restauration du médiateur, location de salle éventuelle et autres frais liés). Ces frais seront payés par la Société sur présentation des justificatifs correspondants et sur la base de tarifs conformes à la politique de la Société, ou agréés par elle.

Si les parties parviennent à une solution amiable de leur différend dans le délai imparti (le cas échéant prorogé par le médiateur, qui en avise immédiatement les parties), un protocole d'accord est signé par les parties.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE DU PROCESSUS DE MEDIATION

Conformément à l'article L612-3 du code de la consommation, la médiation des litiges de consommation est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative.

Le médiateur doit, conformément aux dispositions de l'article 1531 du Code de procédure civile, respecter la confidentialité des entretiens avec les parties et des documents qu'elles peuvent lui communiquer. Il peut solliciter des parties tous documents et informations complémentaires qu'il estime utiles.

Conformément à l'article 1531 du Code de procédure civile, « les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties. »

Le médiateur ne pourra intervenir à l'occasion d'une instance judiciaire et, d'une manière générale, en toute instance ayant un rapport direct ou indirect avec le litige.

ARTICLE 7. PERSONNE DESIGNEE

La Société désigne comme son mandataire ayant tous pouvoirs de la représenter et de prendre les décisions nécessaires dans toutes les médiations, de recevoir toute notification et communication du CMAP et assurer l'interface avec le CMAP, et ce jusqu'à notification écrite adressée au CMAP par lettre recommandée avec avis de réception, ou par email dont il aura été expressément accusé réception par un représentant du CMAP, indiquant les coordonnées d'une autre personne :

M./Mme _____
Titre _____
Tél fixe : _____
Email : _____
Tél. portable : _____
Adresse : _____

La Société confirme qu'elle a dûment informé la personne nommée ci-dessus de cet engagement et des conséquences de cette désignation et que la personne en question a accepté cette désignation et ce rôle et bénéficie des compétences et de la disponibilité nécessaires.

ARTICLE 8. PRIX - PAIEMENT

Le prix de la prestation de médiation fournie par le CMAP, les honoraires du médiateur et les frais éventuels de déplacements ou location de salles engagés par ce dernier sur demande des parties pour la médiation, sont payés en totalité par la Société. Tous autres frais éventuels, en ce compris notamment les frais de déplacement des parties et/ou les frais d'avocats, restent à la charge de la partie qui les a engagés, sans recours contre le CMAP, ou contre l'autre partie, sauf convention contraire de la ou des partie(s) concernée(s).

Le coût de la médiation est supporté uniquement par la société, la médiation est gratuite pour le consommateur. Le coût est fixé conformément au barème ci-joint en Annexe A. Toute modification ultérieure de ce barème, après en avoir informé la CECMC, sera notifiée par le CMAP à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, et n'entrera en vigueur que 30 jours après la date de cette notification et uniquement pour les médiations dont les demandes seront reçues à l'issu de ce délai.

Les prestations seront facturées à l'issue de la médiation, qu'un accord ait été trouvé ou non. Le paiement est effectué dans les trente jours de la date de facture.

Par ailleurs, un droit d'entrée est demandé à la Société à la signature de la convention et au renouvellement de la convention après trois (3) ans, le cas échéant, dont les modalités sont précisées en Annexe B. La société, en tant qu'adhérente de la FCVMM bénéficie d'une remise de 100 % sur le droit d'entrée à la signature de la convention.

Des frais indexés sur le nombre de saisines recevables sont également demandés annuellement à la société dont les modalités sont précisées en annexe B.

Les tarifs indiqués dans la présente convention, en ce inclus les Annexes à la présente convention, sont valables jusqu'au 31.12.2017 dans les conditions de la présente convention et donneront lieu à révision pour la période suivante, à moins qu'ils ne soient modifiés plus tôt par les parties d'un commun accord ou en cas de force majeure, ou de déséquilibre économique significatif rendant impossible le maintien du contrat dans de telles conditions, notamment du fait d'un changement de loi.

ARTICLE 9. PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention sera effective, une fois signée par les deux parties, à la date de référencement par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC), pour une durée de trois ans. Le CMAP, en tant qu'entité de médiation de la consommation, ne pourra être révoqué par la société pendant cette période sauf cas de force majeure.

La convention sera renouvelée pour une durée identique à défaut de résiliation par l'une ou l'autre partie six mois avant la date du troisième anniversaire de chaque période, sans indemnité de part ni d'autre.

Pendant ce préavis, les médiations continueront d'être traitées par le CMAP. Les médiations commencées pendant le préavis et encore en cours à la date d'expiration de la présente convention seront menées à leur terme par le CMAP et payées par la Société conformément à la présente convention.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE

La responsabilité du CMAP est strictement limitée aux obligations expressément définies dans cette convention. En aucun cas le CMAP ne sera responsable des dommages indirects ou immatériels éventuellement subis par la Société, tels que, à seul titre d'exemple, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, de profits, d'image ou de données. La responsabilité totale et cumulative du CMAP est limitée, toutes causes confondues, au prix perçu par le CMAP pour la médiation qui donne lieu à réclamation, étant entendu que cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels. Sauf en cas de fraude ou faute intentionnelle, la Société tiendra le CMAP indemne de tout recours, demandes, actions en justice ou réclamation financière des consommateurs à l'encontre de la Société et/ou du CMAP du fait de la présente convention ou de toute médiation, qu'elle ait été réalisée ou non, qu'elle ait abouti à un accord ou non.

La Société se porte fort de la renonciation à recours de ses assureurs contre le CMAP et les médiateurs et contre leurs assureurs respectifs, au-delà des limites et pour les exclusions mentionnées au présent article 10 (responsabilité).

ARTICLE 11. FORCE MAJEURE

Le CMAP n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par un événement de force majeure. Par événement de « force majeure », on entendra tout fait empêchant l'exécution totale ou partielle d'une, plusieurs ou la totalité des obligations prévues à cette convention, qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part du CMAP ou de ses médiateurs. Seront considérés comme cas de force majeure, sans que la liste soit limitative, les événements suivants: catastrophes atmosphériques et cataclysmes naturels, conflits sociaux, pénurie de main d'œuvre spécialisée ou de matières premières, incident important affectant la production des substituts, incendies, explosions, action ou carence des Services Publics ou des Pouvoirs Publics, faits de guerre, sabotage, embargo, insurrection, émeutes, troubles divers de l'ordre public, interruptions ou retards dans les transports.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE-SECRET

La présente convention est confidentielle. Le CMAP conserve le droit d'utiliser les données résultant de la réalisation de ses obligations afin de tenir des statistiques, d'une part, générales et anonymes et, d'autre part, spécifique à la Société.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Cette convention est régie par et interprétée suivant le droit français.

Tout différend qui naîtrait à l'occasion de la validité, de l'interprétation, de l'entrée en vigueur, de l'exécution ou de l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable fera l'objet d'une tentative de règlement de bonne foi par médiation par l'intermédiaire de bMediation, organisme Belge de Médiation.

Tout différend ou litige entre les Parties, qui n'a pu être ainsi réglé à l'amiable dans les trois (3) mois du début de la médiation, sera soumis au tribunal compétent de Paris.

Fait à Paris, le _____

Fait à _____, le _____

SA 15

Pour le CMAP
Mme Sophie HENRY
Déléguee g n rale

Pour _____
M _____
Titre : _____

ANNEXE A - BAREME DE MEDIATION

BAREME DES FRAIS ET HONORAIRES DE MEDIATION DE LA CONSOMMATION DU CMAP (barème H.T. applicable au 1er décembre 2016)			
		Nationaux	Internationaux
Frais de dossier*		75 €	100 €
Frais administratifs et honoraires de médiation			
Montant en litige de 0 à 400 €	Médiation à distance	150 €	175 €
Montant en litige de 401 € à 1000 €	Médiation à distance	400 €	500 €
	Médiation en présentiel	500 €	600 €
Montant en litige de 1001 € à 5 000 €	Médiation à distance	500 €	700 €
	Médiation en présentiel	800 €	1 000 €
Montant en litige de 5001 € à 20 000 €	Médiation à distance	700 €	900 €
	Médiation en présentiel	950 €	1 500 €
Montant en litige au-delà de 20 001 € HT	Médiation en présentiel	Sur devis	Sur devis
•*Le refus du professionnel de mettre en oeuvre la médiation en cas de saisine recevable donne lieu à la perception de frais de dossier. • Médiation à distance : comprend la saisine et la conduite de la médiation par voie téléphonique, électronique, de visioconférence ou de courrier postal (si l'une des parties n'a pas d'email). • Médiation en présentiel : Sauf dans le cas des médiations soumises à devis, il s'agit d'un forfait de 4 heures. Au-delà de ces 4 heures, le coût est de cent cinquante (150) € H.T. par heure supplémentaire, au prorata du temps passé.			

ANNEXE B – DROIT D'ENTREE ET FORFAIT ANNUEL

DROIT D'ENTREE*	0 € HT
+ FORFAIT ANNUEL** (<i>par année civile</i>)	
0 saisine	0 € HT
1 à 10 saisines	300 € HT
11 à 50 saisines	1 000 € HT
51 à 100 saisines	2 500 € HT
101 à 200 saisines	5 000 € HT
Au-delà de 200 saisines	8 000 € HT
*La société, en tant qu'adhérente à la FCCVM, bénéficie d'une remise de 100 % sur le droit d'entrée de 1000 € HT à la signature de la convention ** Le tarif applicable sera comptabilisé et facturé à l'issue de chaque année civile en fonction du nombre de saisines recevables de l'année écoulée.	